

# Conditions générales de vente de la société FEURER Porsiplast GmbH



|   |  |
|---|--|
| <p><b>I. Domaine d'application</b></p> <p>1. Les stipulations ci-après s'appliquent aux relations commerciales avec des entreprises au sens du § 14 BGB [Code civil allemand]. Nos Conditions générales de vente sont les seules conditions applicables. Nous n'accepterons aucune condition du donneur d'ordre qui s'oppose ou qui déroge à nos Conditions générales de vente, à moins que nous ne l'ayons acceptée expressément par écrit. Nos Conditions générales de vente s'appliquent également si nous réalisons la fabrication pour, et/ou la livraison au donneur d'ordre sans réserves tout en connaissant ses conditions qui s'opposent ou qui dérogent à nos Conditions générales de vente.</p> <p>2. Le présent contrat comprend toutes les conventions que nous avons conclues avec le donneur d'ordre dans le cadre de l'établissement dudit contrat.</p> <p>3. Nos Conditions générales de vente s'appliqueront également à toute affaire future qui sera réalisée avec le donneur d'ordre.</p> <p><b>II. Conclusion du contrat</b></p> <p>1. Nos offres restent sans engagement. L'étendue de la fabrication ou de la fourniture est déterminée dans notre confirmation écrite de la commande. Au cas où l'étendue déjà définie de la commande serait modifiée et/ou élargie lors de la réalisation régulière de la commande, ces modifications ou ces élargissements requièrent un accord supplémentaire, écrit et préalable entre les parties contractantes. Dans la mesure où le maintien du contrat n'est pas acceptable pour le donneur d'ordre en ce qui concerne les modifications ou les élargissements, celui-ci peut se retirer du contrat. Toutefois, dans ce cas, le donneur d'ordre doit payer la rémunération convenue ou, si aucune rémunération n'a été convenue, une rémunération raisonnable.</p> <p>2. La quantité fournie sera facturée. La réalisation de livraisons partielles sera admissible à condition qu'il n'en résulte pas d'inconvénients excessifs pour le donneur d'ordre.</p> <p>3. Le donneur d'ordre devra contrôler et déclarer bon pour fabrication et nous rendre tout échantillon de fabrication, toute épreuve, tout placard, etc. Notre responsabilité ne pourra pas être engagée pour les erreurs non détectées par le donneur d'ordre ou pour les erreurs qui résultent de données de performance ou d'autres indications incorrectes ou incomplètes et fournies par le donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre n'exige pas le contrôle d'un échantillon d'essai par le donneur d'ordre, notre responsabilité se limitera aux erreurs résultant de dol et de faute lourde.</p> <p>4. Pour être valides, les accords oraux, les conventions annexes et les modifications nécessitent la confirmation écrite du fabricant/fournisseur.</p> <p><b>III. Prix</b></p> <p>Notre offre et/ou notre confirmation de commande est/sont valide(s) à condition que les conditions constituant la base de l'offre présentée et/ou de la confirmation de la commande restent inchangées. Des modifications de prix sont admissibles s'il y a un délai de plus de deux mois entre la conclusion du contrat et le délai de fabrication et/ou de livraison convenu. Dans ce cas, nous nous réservons le droit d'augmenter ou de réduire les prix en conformité avec les changements des coûts intervenus notamment en ce qui concerne les coûts salariaux, les coûts des matériaux, les coûts de l'énergie ou les frais de transport. Le donneur d'ordre ne sera autorisé à se retirer du contrat que si une telle augmentation de prix dépasse l'augmentation du coût de la vie général de manière excessive.</p> <p><b>IV. Conditions de paiement</b></p> <p>1. À défaut d'une stipulation contraire dans notre offre ou dans notre confirmation de commande, les prix s'entendent « départ usine », hors emballage, frais de transport et d'expédition, droits de douane, primes d'assurance et autres prestations annexes. La taxe légale sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les prix et sera indiquée séparément dans la facture à concurrence du taux légal applicable le jour de la facturation.</p> <p>2. Le paiement devra être effectué sans déduction aucune dans les 30 jours qui suivent la date de facturation ou de réception. Les délais de paiement convenus ne seront considérés comme respectés que si le montant dû est à notre disposition le jour d'expiration dudit délai. Les lettres de change et les chèques ne seront acceptés que sauf bon fin et dans le cadre d'un accord préalable. Tous les frais y liés seront à la charge du donneur d'ordre.</p> <p>3. Le donneur d'ordre ne pourra compenser la somme due ou bien exercer un droit de retenue que s'il existe une créance incontestée, exécutoire ou reconnue.</p> <p>4. En cas de retard de paiement, le donneur d'ordre devra payer des intérêts moratoires à un taux de 8 % supérieur au taux d'intérêt de base respectif de la BCE. Nous nous réservons le droit d'exiger la réparation de préjudices supplémentaires causés par le retard de paiement.</p> <p>5. Si une détérioration considérable de la situation financière du donneur d'ordre devient évidente après la conclusion du contrat ou que des autres doutes justifiés relatifs à la solvabilité du donneur d'ordre et mettant en cause le respect des obligations de paiement de ce dernier naissent après la conclusion du contrat, le fabricant/fournisseur pourra exiger le paiement d'acomptes ou le paiement immédiat de toutes les factures impayées (et même des factures non encore dues), il pourra retenir des marchandises ne encore fournies ou (si un délai de paiement supplémentaire s'est expiré sans que le paiement ne soit intervenu) bien résilier le contrat sans préavis. La même règle sera applicable si le donneur d'ordre ne paie pas les sommes dues en dépit d'une mise en demeure.</p> <p><b>V. Délais de fabrication et/ou de livraison</b></p> <p>1. Les délais de fabrication et/ou de livraison restent sans engagement. Le respect des délais de livraison et d'exécution de prestations dépend de la réception ponctuelle de tous les éléments de la prestation ou de la livraison qui sont à fournir par le donneur d'ordre, des autorisations nécessaires et des validations, ainsi que du respect des conditions de paiement convenues et d'autres obligations. Si ces conditions ne sont pas remplies en temps voulu, le délai sera prolongé raisonnablement.</p> <p>2. Les délais de fabrication et/ou de livraison seront prolongés raisonnablement (même dans le cadre d'un retard de livraison éventuel) en cas d'événements imprévus que nous n'avons pas pu éviter tout en appliquant la diligence due en fonction de la situation respective. Comptent parmi ces événements p.ex. les perturbations de l'exploitation, des interventions administratives, des difficultés de fourniture d'énergie, des retards d'expédition de composants essentiels du produit, etc. La même règle sera applicable en cas de grève et de lock-out.</p> <p>3. Le délai de fabrication et/ou de livraison sera considéré comme respecté si, avant l'expiration dudit délai, l'objet de la fabrication et/ou de la livraison a quitté l'usine ou que nous avons signalé au donneur d'ordre que l'objet de la fabrication et/ou de la livraison est prêt pour la réception ou l'expédition. Si une date ou un délai sans engagement est dépassé de quatre semaines, le donneur d'ordre pourra nous demander par écrit de fournir nos prestations sous un délai adéquat. À l'expiration de ce délai, nous sommes alors en demeure. Outre que l'exécution du contrat, le donneur d'ordre pourra exiger la réparation d'un préjudice qu'il a éventuellement subi suite au retard. En cas de dol ou d'une faute lourde de notre part, notre responsabilité pourra être engagée selon les dispositions légales. En cas de faute légère ou de non-respect fautif d'une obligation contractuelle essentielle de notre part, notre obligation de réparation sera limitée au dommage typique et prévisible.</p> <p>4. En cas de retard d'exécution de notre prestation, le donneur d'ordre pourra nous impartir par écrit un délai supplémentaire raisonnable en déclarant de refuser l'acceptation de la prestation une fois expiré ce délai. Après l'expiration de ce délai supplémentaire sans réaction de notre part, le donneur d'ordre sera autorisé à déclarer par écrit de se retirer du contrat ou d'exiger des dommages-intérêts au lieu de la prestation. En cas de dol ou d'une faute lourde de notre part, notre responsabilité pourra être engagée selon les dispositions légales. En cas de faute légère ou de non-respect fautif d'une obligation contractuelle essentielle de notre part, notre obligation de réparation sera limitée au dommage typique et prévisible. En cas d'expiration infructueuse du délai supplémentaire impartit avec mention « sous peine de refus », le droit à la prestation sera exclu.</p> <p>5. Sur notre demande et sous un délai raisonnable, le donneur d'ordre sera obligé de déclarer s'il se retire du contrat suite au retard de livraison ou s'il insiste sur la prestation.</p> | <p>6. Des livraisons et des prestations partielles sont admissibles à condition qu'ils soient tolérables pour le donneur d'ordre.</p> <p>7. À défaut d'une stipulation contraire, les commandes sur appel devront être réceptionnées dans les 3 mois qui suivent la confirmation de la commande. Le donneur d'ordre devra annoncer l'appel à temps.</p> <p><b>VI. Transfert de risque</b></p> <p>Le risque sera transféré au donneur d'ordre au moment de la réception en ce qui concerne les commandes de fabrication et au moment de l'expédition de l'objet de la livraison, de sa remise à un transporteur ou de son enlèvement en ce qui concerne les commandes de livraison. La même règle sera applicable aux livraisons partielles. En cas de retard de l'expédition de l'objet de livraison, de sa remise à un transporteur ou de son enlèvement pour des raisons imputables au donneur d'ordre, le risque sera transféré au donneur d'ordre au moment où celui-ci recevra l'avis indiquant que les marchandises sont prêtes pour l'expédition. Le fabricant/fournisseur ne sera pas obligé de souscrire des assurances couvrant n'importe quel dommage.</p> <p><b>VII. Réserve de propriété</b></p> <p>1. Toutes les marchandises fournies resteront notre propriété jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé toutes les sommes dues dans le cadre des relations commerciales et résultant notamment d'un solde de compte courant éventuel. Le donneur d'ordre sera obligé d'assurer les marchandises contre le vol, l'incendie et les dégâts d'eau. Les polices d'assurance correspondantes devront nous être présentées sur demande. Les outils qui ont été construits par nous resteront notre propriété jusqu'à ce qu'ils aient été payés complètement.</p> <p>2. Le donneur d'ordre ne sera pas autorisé à mettre les marchandises en gage ou à les transférer à titre de sûreté. Toute saisie de la part d'un autre créancier devra nous être signalée immédiatement. En cas de retard, nous pourrions exiger la restitution de la marchandise sans nous retirer pourtant du contrat.</p> <p>3. Le donneur d'ordre ne pourra revendre (en état non traité, traité ou lié) les marchandises que dans le cadre de ses affaires régulières, les sommes à payer en contrepartie étant considérées comme cédées à nous à titre de sûreté dès qu'elles deviennent dues. Sur demande, le donneur d'ordre sera obligé de nous communiquer les noms des créanciers tiers et la hauteur de ses prétentions.</p> <p>4. Le donneur d'ordre, en tant que notre mandataire, sera autorisé à encaisser les prétentions cédées tant qu'il respectera ses obligations envers nous, notre droit à l'encaissement des prétentions cédées restant intact. Pourtant, nous nous obligeons à ne pas exercer ce droit à l'encaissement tant que le donneur d'ordre respectera ses obligations de paiement. Le donneur d'ordre devra nous verser immédiatement les montants ainsi encaissés, sinon, ces montants devront être conservés séparément en tant que notre propriété.</p> <p>5. Si l'objet de la livraison est traité ou transformé par le donneur d'ordre, notre réserve de propriété couvre également le nouveau produit qui en résulte. En cas de combinaison ou de mélange avec des pièces de tiers, nous acquérons un droit de copropriété selon les §§ 947 et 948 BGB.</p> <p>6. Nous nous obligeons de libérer les sûretés qui nous sont dues sur demande du donneur d'ordre dans la mesure où la valeur réalisable des sûretés dépasse les créances à garantir de plus de 10 %, la sélection des sûretés à libérer relevant de notre compétence.</p> <p><b>VIII. Traitement d'échantillons et de documents de tout type</b></p> <p>Le donneur d'ordre est responsable d'assurer que l'utilisation des échantillons, modèles d'impression, etc. qu'il met à disposition ou qui sont réalisés selon ses instructions, ne violent pas les droits de tiers. Le donneur d'ordre est obligé de nous informer s'il connaît des droits de protection de tiers qui seraient apparemment violés par la réalisation de sa commande. Tous les documents ainsi que les modèles, esquisses, ébauches et impressions d'essai que nous réalisons, restent notre propriété et ne doivent ni être imités, ni reproduits ni divulgués à des tiers ou des entreprises concurrentes. Cela s'applique aussi aux copies et aux reproductions réalisées.</p> <p><b>IX. Responsabilité des vices</b></p> <p>1. Les droits du donneur d'ordre résultant d'un vice éventuel exigent qu'il ait respecté ses obligations d'examen et de réclamation selon les §§ 633 ss. BGB, 377 HGB [Code de commerce allemand] en bonne et due forme. Pour ce qui est des vices apparents, la réclamation devra se faire par écrit dans la semaine qui suit la réception de la fourniture. Tout vice caché devra être signalé par écrit immédiatement après sa détection, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la livraison. Sinon, la prestation sera considérée comme exécutée correctement. Le donneur d'ordre est également obligé d'examiner la fourniture si nous lui avons envoyé des échantillons d'essai.</p> <p>2. Nous pourrions réparer les vices affectant la fourniture à notre choix soit par des travaux de retouche, soit par une livraison de remplacement (élimination des défauts). Les vices affectant une partie de la fourniture ne peuvent pas constituer la base d'une réclamation concernant la livraison complète à moins que le donneur d'ordre ne puisse pas utiliser la fourniture complète. Toute pièce remplacée deviendra notre propriété.</p> <p>3. Si nous refusons sérieusement et définitivement ou bien en raison des coûts démesurés de procéder à l'élimination des défauts, si l'élimination des défauts ne réussit pas ou si l'élimination des défauts est intolérable pour nous, le donneur d'ordre pourra à son choix exiger une diminution de notre rémunération (réduction du prix) ou se retirer du contrat. En cas d'une violation minime du contrat et notamment en cas de vices négligeables, cependant, le donneur d'ordre ne jouira pas du droit de se retirer du contrat. À défaut d'une stipulation contraire ci-après (paragraphe 4.), toute prétention ultérieure du donneur d'ordre sera exclue quelque soit le motif juridique (notamment les prétentions sur la base de violations d'obligations contractuelles principales et secondaires, le remboursement de dépenses à l'exception de celui-ci prévu par le § 439, alinéa 2 BGB et les prétentions sur la base d'un délit-civil ou d'une autre responsabilité délictuelle). Cette règle sera notamment applicable aux dommages à l'extérieur des objets de la livraison.</p> <p>4. Dans la mesure où le donneur d'ordre exige des dommages-intérêts sur la base de dol ou de faute lourde, nous serons responsables selon les dispositions légales. En cas de faute légère ou de non-respect fautif d'une obligation contractuelle essentielle de notre part, notre obligation de réparation sera limitée au dommage typique et prévisible. Cette exclusion de la responsabilité ne sera pas applicable en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé et en cas de responsabilité du fait des produits, d'accord d'une garantie et de promesse d'une caractéristique à condition qu'un vice y lié constitue la base de l'engagement de notre responsabilité. En ce qui concerne le remboursement de dépenses, la règle susmentionnée s'applique par analogie.</p> <p>5. Les droits à l'élimination des défauts, aux dommages-intérêts et au remboursement de dépenses se prescrivent par un an à compter du transfert du risque.</p> <p>6. Toute autre prétention du donneur d'ordre envers nous, nos représentants, nos salariés, nos employés et nos préposés est exclue.</p> <p><b>X. Dispositions finales</b></p> <p>1. Si une clause quelconque des présentes conditions et des autres accords conclus est ou devient nulle, cela ne portera pas atteinte à la validité des autres clauses. Les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition nulle par une clause dont l'effet économique est, dans la mesure du possible, identique à celui de la disposition nulle.</p> <p>2. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne.</p> <p>3. Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est Rastatt.</p> <p>4. Pour chacune des deux parties contractantes, en cas de litige résultant des relations contractuelles, les tribunaux de Rastatt sont les seuls tribunaux compétents.</p> <p><b>Dernière mise à jour : Juillet 2023</b></p> |
|---|--|